

SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue au Centre communautaire Chevalier-De Lorimier, sis au 1891, rue Principale à Saint-Cuthbert, le 5 juillet 2021 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

M. Bruno Vadnais, Maire
 M. Éric Deschênes, conseiller au poste numéro 1
 M. Richard Dion, conseiller au poste numéro 2
 M. Richard Belhumeur, conseiller au poste numéro 4
 M. Jean-Pierre Doucet, conseiller au poste numéro 5
 M. Gérald Toupin, conseiller au poste numéro 6

Est absent : M. Yvon Tranchemontagne, conseiller au poste numéro 3

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Bruno Vadnais. La directrice générale adjointe, Mme Nathalie Panneton, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	110
2. PÉRIODE DE QUESTIONS	110
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 7 ET DU 22 JUIN 2021	110
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	110
4.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE <i>CULTURE ET PATRIMOINE SAINT-CUTHBERT</i>	110
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	111
5.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 193-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 193 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS »	111
5.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 200-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 200 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION »	112
6. TRANSPORT ROUTIER.....	113
6.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL) / ATTESTATION DE LA VÉRACITÉ DES FRAIS ENCOURUES SUR LES ROUTES LOCALES DE NIVEAU 1 ET 2.....	113
7. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	113
7.1 CITATION DE L'ANCIEN COUVENT DES SŒURS DE SAINTE-ANNE	113
7.1.1 <i>Avis de motion</i>	113
7.1.2 <i>Projet de règlement</i>	114
7.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 325 CONSTITUANT UN CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE	118
7.2.1 <i>Avis de motion</i>	118
7.2.2 <i>Projet de règlement</i>	118
8. LOISIRS ET CULTURE	121
8.1 EMBAUCHE D'UNE ACCOMPAGNATRICE AU CAMP DE JOUR	121
8.2 ACHAT DE BALANÇOIRES POUR ENFANTS	121
9. ADOPTION DES COMPTES	122
10. LEVÉE DE LA SÉANCE	122

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-07-2021

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 31 et se termine à 19 h 35.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 7 ET DU 22 JUIN 2021

rés. 02-07-2021

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des séances du 7 et du 22 juin deux mille vingt et un avec dispense de les lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE CULTURE ET PATRIMOINE SAINT-CUTHBERT

M. Richard Dion déclare faire partie du comité Culture et patrimoine Saint-Cuthbert. M. Richard Dion confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

rés. 03-07-2021

Il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'une somme de 600 \$ à *Culture et patrimoine Saint-Cuthbert*.

Adoptée à l'unanimité.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 193-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 193 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS »

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 193 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LA SÉCURITÉ ET LE BON ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS »

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 193 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics » et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 7 juin 2021;

rés. 04-07-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 193-1 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

L'article 1.17 est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, du mot « molester » à la suite du mot « insulter ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 200-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 200 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION »

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 200 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION »

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 200 intitulé « Règlement relatif au stationnement et à la circulation » et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 7 juin 2021;

rés. 05-07-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le règlement portant le numéro 200-1 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

L'article 1.5 est modifié en abrogeant le texte du paragraphe 2) et en le remplaçant par ce qui suit :

« 2) dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge; »

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. TRANSPORT ROUTIER

6.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL) / ATTESTATION DE LA VÉRACITÉ DES FRAIS ENCOURUES SUR LES ROUTES LOCALES DE NIVEAU 1 ET 2

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 299 571 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité de Saint-Cuthbert visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité de Saint-Cuthbert;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert a encourus des frais admissibles au ERL pour un montant de 378 647 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'information sur l'aide financière reçue et les frais encourus doivent être présentés dans le rapport financier 2020 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

rés. 08-07-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert atteste la véracité des frais encourus et du fait qu'ils l'ont été sur des routes locales de niveaux 1 et 2, tel que présentés dans le rapport financier 2020 à la page S51-4, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale-Volet entretien du réseau local.

Adoptée à l'unanimité.

7. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

7.1 CITATION DE L'ANCIEN COUVEN DES SŒURS DE SAINTE-ANNE

7.1.1 Avis de motion

rés. 09-07-2021

Avis de motion est donné par M. Richard Dion conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, que lors d'une séance subséquente, il soumettra pour adoption le règlement numéro 324 concernant la citation de l'ancien couvent des Sœurs de Sainte-Anne situé au 1980, rue Principale à Saint-Cuthbert.

- Le bâtiment est situé sur le terrain portant le numéro de lot 4 263 396 du cadastre rénové du Québec.
- Le numéro de matricule au rôle d'évaluation municipale est : 2612-32-3889.

- Les motifs de la citation apparaissent au document en annexe A du projet de règlement de citation ci-dessous.
- Le règlement entrera en vigueur à la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité conformément aux articles 129 et 134 de la loi sur le patrimoine culturel.
- Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

7.1.2 Projet de règlement

rés. 10-07-2021

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 324 concernant la citation de l'ancien couvent des Sœurs de Sainte-Anne situé au 1890, rue Principale à Saint-Cuthbert;

QUE des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 324

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CITATION DE L'ANCIEN COUVENT DES SOEURS DE SAINTE-ANNE SITUÉ AU 1890 RUE PRINCIPALE À SAINT-CUTHBERT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel, une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray souligne que cet immeuble a une valeur patrimoniale supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les composantes extérieures du bâtiment possèdent un fort intérêt patrimonial en raison de leurs valeurs historiques et architecturales en plus des valeurs d'usage et d'authenticité ;

CONSIDÉRANT QUE les composantes intérieures du bâtiment ne présentent pas d'intérêt de conservation particulier et sont dans un état de détérioration avancé ne favorisant pas leur préservation;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble est actuellement à l'abandon, qu'il est sujet à des actes de vandalisme et d'intrusion, et que le cadre réglementaire actuel ne permet pas de favoriser sa préservation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil local du patrimoine recommande de citer l'immeuble sis au 1980, rue Principale en tant qu'immeuble patrimonial et d'appliquer la citation à l'extérieur du bâtiment seulement ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____, appuyé par M. _____ et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 324 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel, une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray souligne que cet immeuble a une valeur patrimoniale supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les composantes extérieures du bâtiment possèdent un fort intérêt patrimonial en raison de leurs valeurs historiques et architecturales en plus des valeurs d'usage et d'authenticité ;

CONSIDÉRANT QUE les composantes intérieures du bâtiment ne présentent pas d'intérêt de conservation particulier et sont dans un état de détérioration avancé ne favorisant pas leur préservation;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble est actuellement à l'abandon, qu'il est sujet à des actes de vandalisme et d'intrusion, et que le cadre réglementaire actuel ne permet pas de favoriser sa préservation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil local du patrimoine recommande de citer l'immeuble sis au 1980, rue Principale en tant qu'immeuble patrimonial et d'appliquer la citation à l'extérieur du bâtiment seulement ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____, appuyé par M. _____ et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 324 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La désignation de l'immeuble cité est la suivante :

- Nom : Ancien couvent des Sœurs de Sainte-Anne
- Adresse : 1980, rue Principale
- Municipalité : Saint-Cuthbert, J0K 2C0
- Lot numéro 4 263 396 du cadastre rénové du Québec
- Matricule numéro 2612-32-3889

ARTICLE 3 - MOTIFS

Les motifs de la citation de l'immeuble sont ceux apparaissant au document en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 - CITATION

L'ancien couvent des Sœurs de Sainte-Anne est cité à titre d'immeuble patrimonial conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III). Le règlement de citation prendra effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

ARTICLE 5 - EFFETS

Les effets de la citation sont :

- 5.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble.
- 5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation de la Municipalité de Saint-Cuthbert, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.
- 5.4 Nul ne peut, sans l'autorisation de la Municipalité de Saint-Cuthbert, réaliser des travaux de rénovation ou de restauration de l'immeuble.

ARTICLE 6 – CONSERVATION ET MISE EN VALEUR

Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques propres à celui-ci, soit :

- 6.1 Couvent original de 1882
 - La composition symétrique de la façade avant du corps principal du bâtiment;
 - L'alignement horizontal et vertical des ouvertures ainsi que la forme, les dimensions et la distribution de celles-ci: portes et fenêtres;
 - Forme de toit : à terrasson et à brisis;

- Revêtement du toit (tôle en plaques);
- Perron surmonté d'un balcon;
- Ornementation : chaîne d'angle, corniche à consoles, couronnement;
- Lucarnes circulaires (à toit arrondi);
- Maçonnerie de pierre;
- Le clocher et l'horloge.

6.2 Agrandissement couvent 1910

- La maçonnerie de brique des murs extérieurs;
- Revêtement mural en brique;
- Galerie surmontée d'un balcon;
- La forme, les dimensions et la distribution des perrons, des galeries et colonnade;
- Les corniches ornementées d'appliques et de consoles;
- Les garde-corps des galeries et des balcons;
- Les toits des balcons et des galeries.

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment.
- La restauration et la réhabilitation des traits d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment.

ARTICLE 7- PROCÉDURE DE DEMANDES DE PERMIS

- 7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, l'extérieur du bâtiment cité doit au préalable : Présenter une demande de permis à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble; la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux extérieurs planifiés ainsi que des plans et croquis.
- 7.2 Sur réception de la demande officielle complète, l'inspecteur municipal l'étudie et s'il y a lieu de croire que des éléments extérieurs qui caractérisent la citation de l'immeuble sont touchés ou modifiés, il doit soumettre la demande de permis au conseil local du patrimoine qui l'étudie et formule ses recommandations au conseil municipal.
- 7.3 Le conseil municipal à la lumière des recommandations du conseil local du patrimoine, rend sa décision. Si le conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil municipal refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil municipal, accompagnée de l'avis du conseil local du patrimoine doivent être transmis au requérant.
- 7.5 Si la décision du conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DU PERMIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris durant l'année qui suit la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS

Les documents requis sont tous ceux qui peuvent faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel et notamment des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité) sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées, peut-être intentée par la Municipalité de Saint-Cuthbert lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe A (documents sur les objets de la citation)

7.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 325 CONSTITUANT UN CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

7.2.1 Avis de motion

rés. 11-07-2021

Avis de motion est donné par M. Jean-Pierre Doucet conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, que lors d'une séance subséquente, il soumettra pour adoption le règlement numéro 325 constituant un conseil local du patrimoine.

7.2.2 Projet de règlement

rés. 12-07-2021

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu :

- QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 325 constituant un conseil local du patrimoine;
- QUE** des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 325

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN
CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le _____;

CONSIDÉRANT que copie du présent règlement était disponible au plus tard deux (2) jours avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du présent règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu qu'un règlement de ce conseil intitulé « Règlement constituant un conseil local du patrimoine » est adopté et que ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant un conseil local du patrimoine ».

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

- 3.1 Le Conseil local du patrimoine est composé de sept (7) membres dont trois sont nommés par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, trois (3) sont nommés par les Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert et un (1) membre est nommé par la Fabrique de la paroisse de Saint-Cuthbert. Les membres choisis par le conseil municipal le sont en raison de leur intérêt pour le patrimoine.
- 3.2 Au moins un des membres du conseil local du patrimoine nommé par le conseil municipal, doit être un membre du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert.
- 3.3 Les deux autres membres nommés par le conseil municipal doivent résider sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert.
- 3.4 Toutes vacances au conseil local du patrimoine, dont les membres sont nommés par la Municipalité de Saint-Cuthbert, est comblée dans les meilleurs délais par celle-ci.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

- 4.1 Le membre du conseil local du patrimoine choisi parmi les membres du conseil de la Municipalité est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux (2) ans.
- 4.2 Les autres membres du Conseil local du patrimoine sont nommés pour au plus deux (2) ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

ARTICLE 5 - FONCTIONS DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

- 5.1 Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite d'un avis public précédant l'adoption d'un règlement visant à identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.
- 5.2 Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite d'un avis public précédant l'adoption d'un règlement visant à citer un bien patrimonial.
- 5.3 Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par tout propriétaire d'un immeuble patrimonial ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial que la Municipalité a l'intention de citer préalablement à l'adoption d'un tel règlement de citation.
- 5.4 Le conseil local du patrimoine donne son avis au conseil de la Municipalité préalablement à l'adoption d'un règlement visant à identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique et préalablement à l'adoption d'un règlement de citation d'un bien patrimonial.
- 5.5 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine préalablement à la destruction de tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou la démolition de tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, son déplacement ou son utilisation comme adossement à une construction.
- 5.6 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine préalablement à la démolition de tout ou partie d'un immeuble patrimonial situé dans un site patrimonial cité ou la division, subdivision, redivision ou morcellement d'un terrain situé dans un site patrimonial cité.
- 5.7 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine avant d'établir un plan de conservation pour un bien patrimonial cité.
- 5.8 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine préalablement à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité sur le territoire de la Municipalité le ou un immeuble situé dans un site patrimonial cité.
- 5.9 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine préalablement à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un

immeuble patrimonial cité situé sur le territoire de la Municipalité ou un immeuble situé dans un site patrimonial cité.

5.10 Le conseil de la Municipalité prend l'avis du conseil local du patrimoine préalablement à la cession ou la vente de biens patrimoniaux cités ou de droits dans de tels biens.

5.11 Le conseil de la Municipalité peut demander son avis au conseil local du patrimoine sur toute autre question qu'il détermine et relevant de sa compétence.

ARTICLE 6 - SÉANCES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

6.1 Le Conseil local du patrimoine doit tenir ses séances sur le territoire de la Municipalité.

6.2 Le quorum aux séances du conseil local du patrimoine est d'au moins la moitié des membres.

6.3 Le conseil local du patrimoine produit un compte rendu de toute séance au conseil de la Municipalité au plus tard à la deuxième séance régulière du conseil de la Municipalité suivant celle du conseil local du patrimoine.

6.4 Le conseil local du patrimoine peut établir d'autres règles, complémentaires à celles énoncées au présent règlement, pour pourvoir à sa régie interne.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les formalités énoncées par la Loi.

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1 EMBAUCHE D'UNE ACCOMPAGNATRICE AU CAMP DE JOUR

rés. 13-07-2021

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'embauche de Mme Léa Côté à titre d'accompagnatrice au camp de jour estival 2021.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 ACHAT DE BALANÇOIRES POUR ENFANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert désire faire l'acquisition de balançoires pour enfants;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées à *Équipements Récréatifs Jambette inc.* et *Atmosphère*;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de *Équipements Récréatifs Jambette inc.* est au montant de 2 943.72 \$ (av. tx.);

CONSIDÉRANT QUE la soumission de *Atmosphere* est au montant de 9 093.19 \$ (av. tx.);

rés. 14-07-2021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de *Équipements Récréatifs Jambette inc.* au prix de 2 943.72 \$ (av. tx.);

Adoptée à l'unanimité.

9. ADOPTION DES COMPTES

rés. 15-07-2021

Il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes figurant sur la liste des comptes numéro 2021-07 au montant de 824 509.19 \$ et autorise le Maire, M. Bruno Vadnais, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

rés. 16-07-2021

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que la séance est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Bruno Vadnais, Maire

Nathalie Panneton, directrice générale adjointe

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 5^e jour du mois de juillet 2021.

Nathalie Panneton
Directrice générale adjointe

